

Règlement Intérieur de l'Association des Usagers de la Desserte Noyonnaise
Adopté par l'assemblée générale du 09/03/2014

Article 1 – Adhésion des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et ont le choix ou non de participer à la vie de l'association.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité simple des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Dans le cas où l'adhésion à l'association deviendrait payante, la cotisation serait définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Dans cette hypothèse il conviendrait d'établir un nouveau bulletin d'adhésion et de modifier le règlement intérieur (art 5 du règlement intérieur).

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Vote des membres présents : les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par l'ensemble des adhérents présents.

Vote par procuration : il n'y a aucun vote par procuration seuls les adhérents présents peuvent voter.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Il n'y a aucun frais de remboursement relatif à la participation de la vie associative de l'association.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 6 – Règles et vie commune

Lors des réunions ou assemblée il est :

- interdit de fumer ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ;
- de générer des troubles du voisinage.

Fait à Grandru, le 9 mars 2014

Sarah Hétu



Alain POREE DU BREIL

